



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Abstentionnisme

Question écrite n° 2807

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer quels ont été les taux d'abstention lors des trois derniers renouvellements des conseils généraux ainsi que lors des trois dernières élections européennes. Il souhaiterait également qu'il lui précise si, au vu de ces taux d'abstention, il ne serait pas judicieux de faire coïncider le premier tour des élections cantonales du printemps 1994 avec les élections européennes.

Texte de la réponse

Les taux d'abstention, calculés par rapport au nombre des électeurs inscrits, ont été respectivement de 33,3 p. 100, 50,9 p. 100 et 29,8 p. 100 lors des renouvellements des conseils généraux des 10 mars 1985, 25 septembre 1988 et 22 mars 1992 ; de 38,8 p. 100, 42,8 p. 100 et 50,4 p. 100 lors des élections européennes des 10 juin 1979, 17 juin 1984 et 18 juin 1989. Le niveau de la participation aux élections cantonales paraît largement fonction de la date choisie pour le scrutin et il est assez satisfaisant lorsque celui-ci est organisé à l'échéance normale du mois de mars (on notera ainsi que, en mars 1992, le pourcentage des abstentions aux élections cantonales a été inférieur de 1,6 point à celui constaté pour les élections régionales pourtant organisées le même jour). Pour les élections européennes, la proportion des abstentions tend à augmenter régulièrement, suivant en cela la même évolution que dans les autres États de la Communauté. Le « jumelage » des élections cantonales et européennes de 1994 ne pourrait être réalisé que par l'alignement de la date des premières sur celle des secondes, la France étant tenue d'organiser l'élection de ses représentants au Parlement européen au cours d'une « période électorale » commune à tous nos partenaires, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'acte international signé à Bruxelles le 20 septembre 1976. Au plan pratique, la concomitance des deux scrutins pourrait donc avoir un effet négatif sur le niveau de la participation aux élections cantonales, d'une part du fait du caractère peu mobilisateur du scrutin européen, d'autre part du fait que le mois de juin est a priori peu favorable à une forte participation. Au plan juridique, le report de la date des élections cantonales exigerait le vote d'une loi puisqu'il dérogerait aux dispositions de l'article L. 192 du code électoral. Or, un texte législatif réglant le renouvellement des organes élus de collectivités internes au droit français ne saurait être subordonné à une échéance (la date du renouvellement du Parlement européen) décidée par une instance internationale et qui, au demeurant, peut être déplacée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 10 de l'acte précité du 20 septembre 1976.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2807

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1792

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2357